

[Lien de la rediffusion du webinaire](#)

WEBINAIRE

Faire partie d'une mutuelle de prévention

Avantages, critères d'admissibilité,
obligations de l'employeur et de la mutuelle

INTRODUCTION



Il nous fait grandement plaisir d'être avec vous aujourd'hui pour vous parler des mutuelles de prévention.

Beaucoup de changement dans les obligations des employeurs en lien avec la gestion de la SST depuis 2021, y compris au niveau du contrat type : entente relative au regroupement d'employeurs

Nouvelle loi modernisant le régime de Santé et sécurité entrée en vigueur le 6 octobre 2021

- Les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs sont maintenant applicables à tous les secteurs (Comité SST, Représentant SST)

Les inspecteurs s'assurent de plus en plus que ces mécanismes sont déployés lors de leur visite et s'assurent de l'application du contrat type des Mutuelles.

En tant que propriétaire ou gestionnaire, il est donc plus que jamais important pour vous de vous assurer de répondre aux nouvelles obligations

Il est important de savoir que tous les membres en mutuelle de PRÉVIBOIS sont bien pris en charge par nos conseillers pour vous supporter et répondre à vos obligations



PRÉVIBOIS
SANTÉ · SÉCURITÉ

À votre service depuis 1932



La sécurité des employés, la santé des entreprises

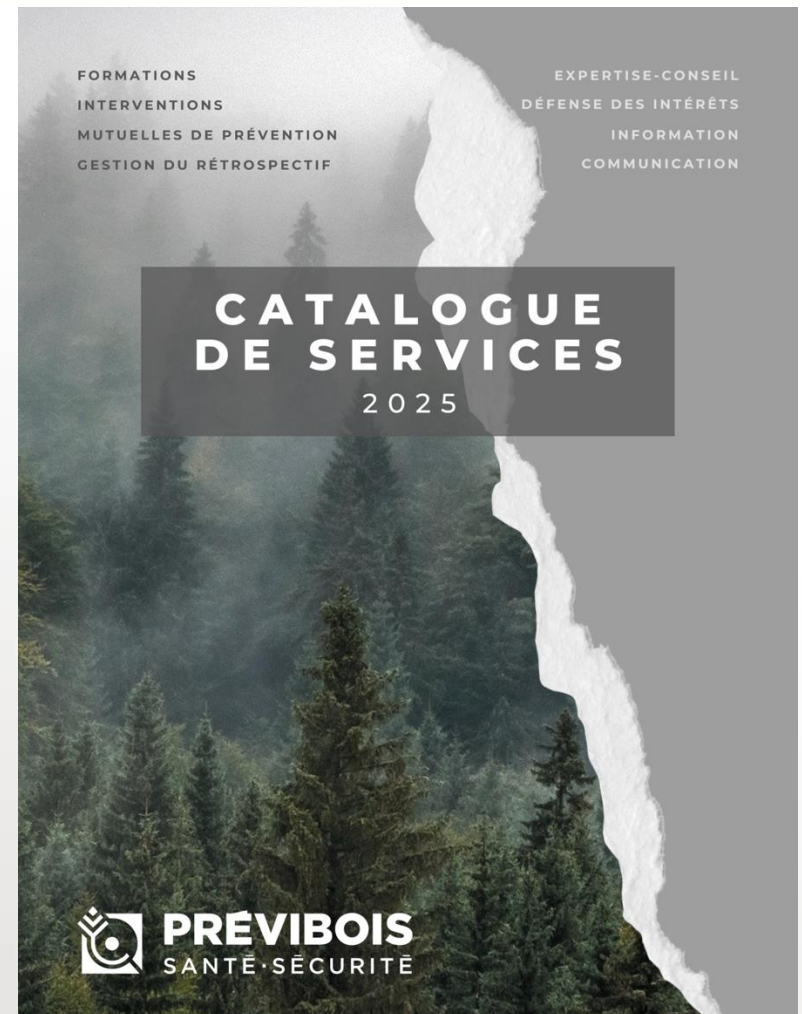
La sécurité des employés est un gage de santé pour les entreprises, non seulement pour les économies appréciables qu'elle procure, mais également pour les retombées positives qu'elle génère au chapitre de la productivité, du climat de travail et de l'image corporative. Nous y croyons et nous en avons fait notre raison d'être.

Nous sommes fiers de la fidélité de nos membres, qui sont au cœur de notre succès. C'est grâce à leur confiance que PRÉVIBOIS continue de briller et demeurer la référence en matière de SST.

CATALOGUE DE SERVICES 2025



Posté à tous les membres,
en format papier,
chaque début d'année



SITE WEB — SECTION MEMBRES — PUBLICATIONS



Connexion

Adresse courriel*

Mot de passe

Se connecter

Vous n'êtes pas inscrit à l'espace membres?

[Obtenir un accès](#)

[Mot de passe oublié?](#)



Bonjour mon nom est Julie! Comment puis-je vous aider?



INTRODUCTION

Les mutuelles de prévention au Québec



- **Prévention**
- Gestion médico-légale
- Financement

Source : CNESST

LES MUTUELLES DE PRÉVENTION — UN PEU D'HISTOIRE



- En 1997, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST, maintenant CNEST) a créé les mutuelles de prévention afin de permettre aux PME de profiter d'une tarification tenant compte des efforts déployés en prévention et en gestion des lésions professionnelles.
- En 1998, PRÉVIBOIS constitue deux mutuelles de prévention pour les industries de la forêt et de la transformation du bois

Source : CNEST

LES MUTUELLES DE PRÉVENTION — UN PEU D'HISTOIRE



Nouvelles > Nouvelles de l'industrie

Transformation du bois : 20 fois moins d'accidents depuis 20 ans

18 novembre, 2020 par Guillaume Roy



Mine de rien, une révolution a eu lieu dans les usines de sciage et de pâte et papier de la province au cours des 20 dernières années. L'automatisation a bien sûr joué un rôle important, mais le leadership des dirigeants a fait en sorte que la sécurité des travailleurs est désormais la priorité. Au lieu de voir le nombre de planches produites sur les murs des usines, c'est désormais le nombre d'heures sans accident qui fait office de réussite.

Si vous avez visité une scierie ou une usine de pâte et papier au cours des dernières années, vous avez sûrement remarqué que tout le monde se stationne de reculons. « Quand tu conduis pendant un certain temps, tes réflexes sont aiguisés et il est facile d'éviter un accident en se stationnant de reculons », explique Sylvain Goulet, le directeur général des opérations forestières pour le Lac-Saint-Jean et la Mauricie de Produits forestiers Résolu (PFR). Quand vient le temps de partir, le conducteur

Source : CNESST

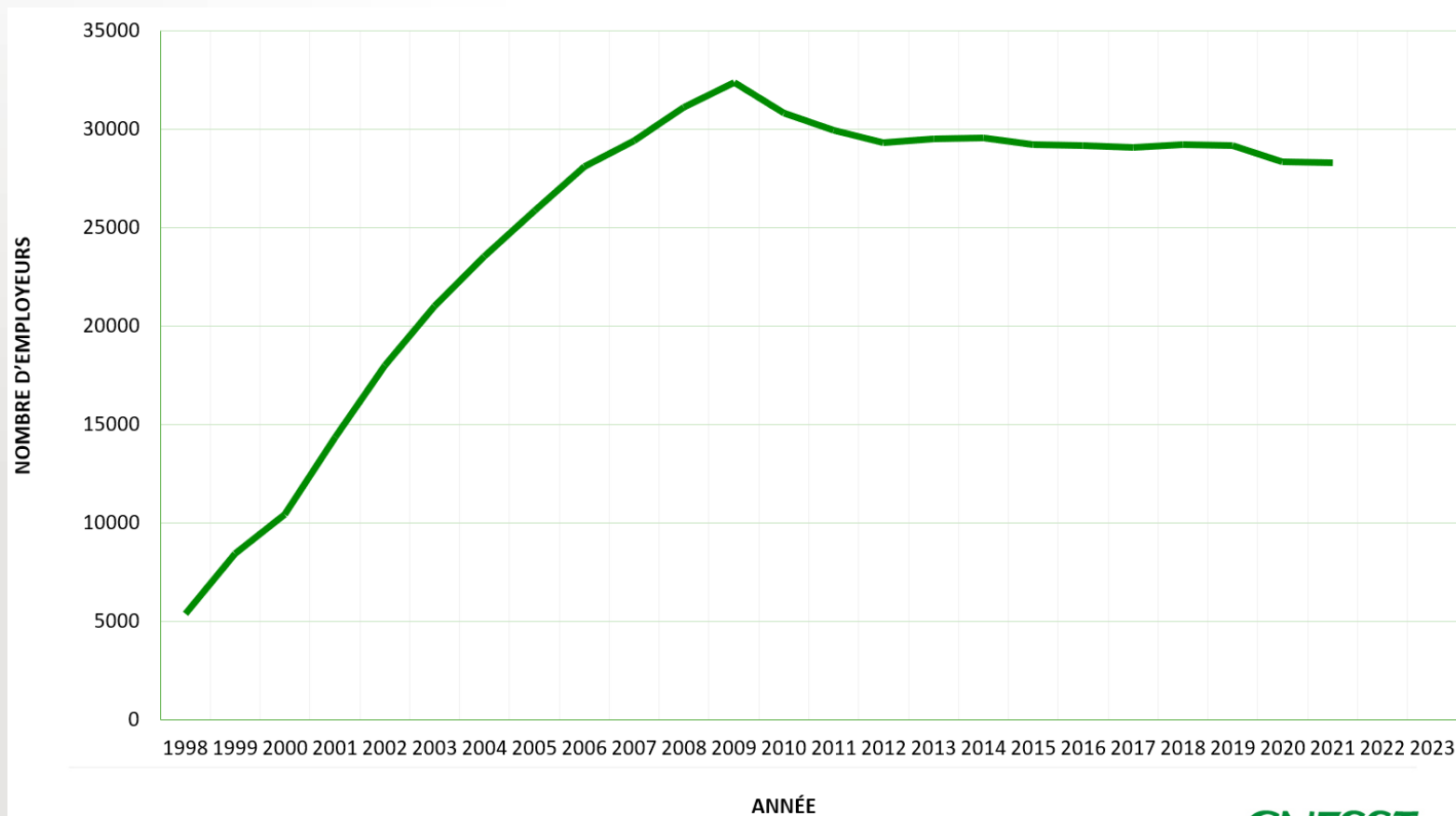
LES MUTUELLES DE PRÉVENTION EN CHIFFRE



Année	Nombre de mutuelles	Nombre d'employeurs	Nombre d'établissements
2019	108	29 193	41 571
2020	105	28 358	40 765
2021	104	28 345	40 998
2022	102	28 465	41 426
2023	102	28 736	42 254

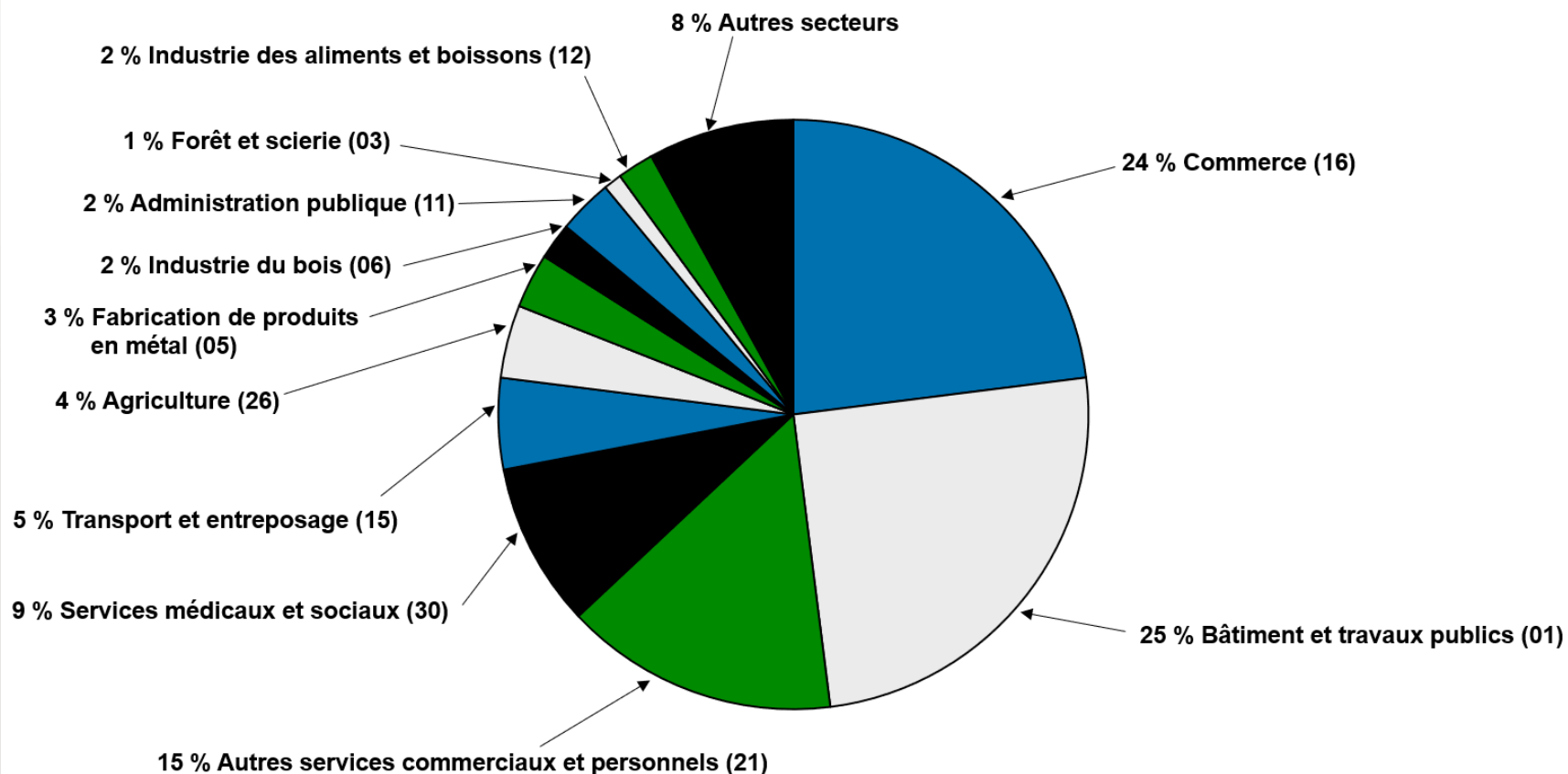
Source : CNESST

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EMPLOYEURS EN MUTUELLE



Source : CNESST

RÉPARTITION DES EMPLOYEURS EN MUTUELLE SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ



Source : CNESST

LES AVANTAGES D'ÊTRE EN MUTUELLE DE PRÉVENTION

FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION — LES AVANTAGES



Une mutuelle de prévention est un **regroupement d'employeurs** qui choisissent de s'engager ensemble dans une démarche de prévention qui favorise :

- la prévention des [accidents du travail](#) et des [maladies professionnelles](#)
- la [réadaptation des travailleuses et travailleurs qui subissent un accident du travail ou une maladie professionnelle](#)
- le [retour au travail après une blessure ou une maladie causée par le travail](#)

En vous regroupant en mutuelle de prévention, vous et les autres employeurs **membres de la mutuelle** bénéficiez notamment :

- d'un accompagnement structuré de la mutuelle (PREVIBOIS) [pour la prise en charge de la santé et de la sécurité dans votre milieu de travail](#)
- d'une tarification de groupe au [taux personnalisé](#) qui tient compte [des efforts que vous et tous les membres de la mutuelle investissez](#) pour offrir un milieu de travail plus sécuritaire à vos travailleurs

Source : CNESST

FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION — EFFET SUR LA PRIME

En étant membre d'une mutuelle de prévention, vous devenez admissible au [taux personnalisé](#).

Votre taux sera également désormais déterminé à partir des masses salariales et des prestations de tous les employeurs de la mutuelle de prévention.

Les effets sur votre prime seront graduels. Les premiers effets se feront sentir dès la 2^e année suivant l'année de votre adhésion.

Vous constaterez un effet significatif sur votre taux de prime vers la 3^e année et un effet maximal à partir de la 5^e année suivant votre année d'adhésion.

Source : CNESST

FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION — EFFET SUR LA PRIME



Si vous adhérez à une mutuelle en 2025, vous verrez les premiers effets sur votre prime en 2027 et ils se poursuivront jusqu'en 2030.

Effets sur la prime d'un employeur qui a adhéré à une mutuelle en 2025

Année de tarification	Effets de la mutuelle sur les taux de l'employeur	Expérience utilisée pour le calcul des taux
2025	Aucun	2020 à 2023 : employeur
2026	Aucun	2021 à 2024 : employeur
2027	Léger	2022 à 2024 : employeur 2025 : mutuelle
2028	Moyen	2023 à 2024 : employeur 2025 à 2026 : mutuelle
2029	Important	2024 : employeur 2025 à 2027 : mutuelle
2030	Maximal	2025 à 2028 : mutuelle

Source : CNESST

FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION — EFFET SUR LA PRIME

L'adhésion à une mutuelle de prévention ne signifie pas automatiquement une réduction de la prime, puisque cette réduction dépend des résultats obtenus par les membres de la mutuelle.

Si la performance des membres de la mutuelle est inférieure à celle de l'unité, le taux peut même augmenter.

Sur une centaine de mutuelles au Québec, une quinzaine performent moins que le taux à l'unité.

Les deux mutuelles de PRÉVIBOIS performent bien et permettent aux membres d'obtenir des économies sur leur taux lorsqu'ils sont pleinement mutualisés.

Source : CNESST

FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION — BÉNÉFICES INDIRECTS

En plus de réduire votre prime, une bonne gestion de la santé et de la sécurité du travail amène une diminution des coûts indirects associés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ce sont, par exemple, les coûts liés :

- aux pertes matérielles qui découlent de l'accident
- à la formation d'un remplaçant
- à la baisse de productivité
- aux heures supplémentaires payées
- au temps administratif consacré à la lésion

Il est même possible que les coûts indirects soient plus importants que les coûts directs reflétés par les primes

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR ÊTRE EN MUTUELLE DE PRÉVENTION

FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ



Pour être membre d'une mutuelle de prévention, vous devez respecter 3 critères d'admissibilité :

1. être un employeur au sens de la [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#)
2. être en règle avec la CNESST et respecter toutes les obligations de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#)
3. être tarifé au [taux de l'unité](#) ou au [taux personnalisé](#)

En étant membres d'une mutuelle de prévention, les employeurs se donnent tous les atouts pour favoriser la [prise en charge de la santé et de la sécurité du travail](#) dans leur entreprise.

**Ainsi, les employeurs peuvent influencer
avantageusement leur prime en se regroupant**

Source : CNESST

LES OBLIGATIONS DES MEMBRES (EMPLOYEURS) DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION



Rappel : l'obligation de diligence raisonnable qui découle de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et la Loi C-21, implique que **tous les employeurs** prennent les précautions nécessaires pour prévenir de manière raisonnable les accidents et les incidents.

- Pour respecter ce principe, l'employeur doit concentrer ses efforts autour de **3 devoirs en prévention** ;
 - Devoir de **prévoyance** (identifier et contrôler les risques)
 - Devoir d'**efficacité** (suivi des mécanismes de prévention pour s'assurer qu'ils fonctionnent)
 - Devoir d'**autorité** (respect des directives en SST)



En 2022, la CNESST a apporté des modifications au contrat type intitulé :

Entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux.



CONTRAT TYPE

ENTENTE RELATIVE AU REGROUPEMENT D'EMPLOYEURS AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À DES TAUX PERSONNALISÉS ET AU CALCUL DE CES TAUX

ENTRE :

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, personne morale instituée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, représentée par le Service du soutien aux employeurs et aux mutuelles de prévention, dûment autorisé,

ci-après nommée la « CNESST »;
ET :

LES EMPLOYEURS SIGNATAIRES de la présente entente faisant partie de la mutuelle de prévention N° de la mutuelle, Nom de la mutuelle,

ci-après nommés individuellement « membre de la mutuelle de prévention » ou collectivement la « mutuelle de prévention »;

ATTENDU QUE la CNESST a le pouvoir de conclure avec un groupe d'employeurs, ci-après désigné « mutuelle de prévention », une entente déterminant notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux;

ATTENDU QUE la CNESST a adopté le *Règlement sur le financement* (Règlement) qui détermine le cadre dans lequel peut être conclue la présente entente;

ATTENDU QUE les parties conviennent que la présente entente est conclue dans le respect du cadre déterminé par ce Règlement;

ATTENDU QU'une telle entente peut déroger aux conditions et modalités prévues dans les règlements utilisés pour fixer la cotisation d'un employeur;

ATTENDU QUE tous les membres de la mutuelle de prévention attestent avoir formé la mutuelle de prévention dans le but de favoriser la prévention des lésions professionnelles ainsi que la réadaptation et le retour au travail de leurs travailleurs ayant subi une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE la mutuelle de prévention s'engage à se doter, pendant la durée de la présente entente, de moyens lui permettant de favoriser la prévention des lésions professionnelles ainsi que la réadaptation et le retour au travail des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE chaque membre de la mutuelle de prévention s'engage à élaborer un programme de prévention des lésions professionnelles pour chacun de ses établissements et à le mettre en application;

ATTENDU QUE les membres de la mutuelle de prévention attestent qu'ils se sont dotés d'un mode de règlement des différends qui pourraient les opposer et qu'ils acceptent de s'y soumettre;

ATTENDU QUE ce mode de règlement devra notamment leur permettre de régler tout différend concernant la composition de la mutuelle de prévention en vue du renouvellement de la présente entente.

111



Les objectifs qui ont poussé la CNESST à modifier le contrat type en 2022 étaient les suivantes :

- Avoir un contrat plus représentatif visant à instaurer une culture de prévention chez les employeurs en mutuelle de prévention
- Des dispositions contractuelles plus spécifiques
- Une approche collaborative en prévention plus marquée entre les employeurs et les travailleurs
- De l'accompagnement et des suivis plus personnalisés, des inspections sur le terrain et des vérifications administratives pour valider le respect des obligations
- Être membre d'une mutuelle de prévention, c'est aussi un privilège, car elle permet aux employeurs, de par leur démarche proactive en prévention et par la mise en place de mécanismes de prévention visant à diminuer les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles, d'obtenir des économies sur leur taux de cotisation à la CNESST



Les changements apportés au contrat type portaient principalement sur quatre axes:

1. La promotion de la prévention auprès des travailleurs
2. La participation des travailleurs à la prise en charge de la SST
3. L'utilisation de méthodes et de techniques pour identifier, corriger et éliminer les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles.
4. La planification des actions en SST sur une base annuelle et la production d'un bilan annuel des activités en SST réalisées.

Reprenons chacun des éléments pour bien comprendre la nature de ces nouvelles dispositions qui sont également en lien avec la LMRST pour tous les employeurs

5. OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA MUTUELLE

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les dispositions de la présente section ne peuvent diminuer et n'ont pas pour effet de diminuer les obligations prévues à la loi à l'égard d'un membre de la mutuelle de prévention, notamment quant à l'élaboration et à la mise en application d'un programme de prévention au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Les obligations prévues à la présente section continuent de s'appliquer, dans la mesure où la loi le permet, malgré l'entrée en vigueur, pendant la durée de la présente entente, de nouvelles dispositions remplaçant celles touchant le programme de prévention dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Toutefois, un membre de la mutuelle de prévention qui le désire peut, en donnant un avis à la CNESST, s'assujettir à ces nouvelles dispositions, auquel cas les clauses de la présente section s'appliqueront en y faisant les adaptations nécessaires.

Chaque membre de la mutuelle de prévention doit :

- 5.1 mettre en application un programme de prévention pour chacun de ses établissements pendant la durée de la présente entente, le mettre à jour et le diffuser aux travailleurs par tout moyen leur permettant de le consulter facilement. Ces obligations s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2025 pour un membre de la mutuelle de prévention qui n'avait pas à mettre en application un tel programme en vertu de la loi ou d'une entente antérieure. Ce délai peut toutefois être prolongé avec l'accord de la CNESST pour des motifs qu'elle estime raisonnables;
- 5.2 mettre en place des moyens pour promouvoir la connaissance du programme de prévention par les travailleurs;
- 5.3 mettre en place des moyens pour favoriser la participation des travailleurs à la prise en charge de leur santé et de leur sécurité au travail;
- 5.4 utiliser des méthodes et des techniques pour identifier les risques, les éliminer et les contrôler;
- 5.5 planifier les actions en santé et sécurité du travail à mettre en œuvre pour l'année à venir;
- 5.6 effectuer un bilan annuel des actions en santé et sécurité du travail réalisées;
- 5.7 désigner, en collaboration avec les autres membres de la mutuelle de prévention, un responsable en santé et sécurité du travail pour la mutuelle de prévention qui a pour fonctions d'accompagner et de soutenir les membres de la mutuelle de prévention dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et d'intervenir en vue de faire corriger les situations inadéquates qui lui ont été signalées par la CNESST. Ce responsable sera l'interlocuteur principal de la CNESST mais pourra, au besoin, déléguer ses tâches à d'autres collaborateurs;
- 5.8 collaborer avec le responsable en santé et sécurité du travail désigné par la mutuelle de prévention afin d'améliorer sa prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et de corriger les situations inadéquates;
- 5.9 diffuser aux travailleurs, par tout moyen leur permettant de le consulter facilement, un avis indiquant qu'il est membre d'une mutuelle de prévention pour l'année d'application de la présente entente.

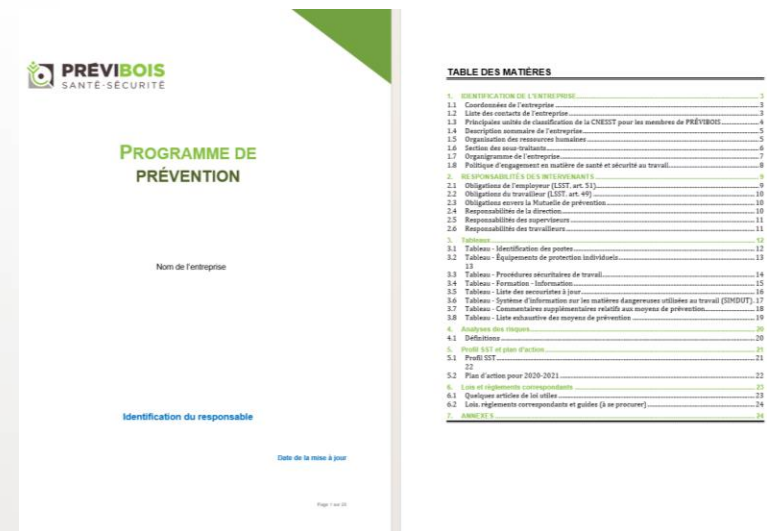


1. La promotion de la prévention auprès des travailleurs

Clause 5.1 : *mettre en application un programme de prévention, le mettre à jour et le diffuser aux travailleurs par tout moyen leur permettant de le consulter facilement.*

Clause 5.2 : mettre en place des moyens pour promouvoir la connaissance du programme de prévention par les travailleurs

Ces obligations s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2025 pour un membre de la mutuelle de prévention qui n'avait pas à mettre en application un tel programme en vertu de la loi ou d'une entente antérieure.





1. La promotion de la prévention auprès des travailleurs

Il existe plusieurs moyens pour diffuser et promouvoir le programme de prévention auprès des travailleurs. Cela peut se faire par :

- Le rendre accessible et disponible dans les aires communes ou sur un portail intranet
- Le présenter aux travailleurs lors d'une rencontre spécifique portant sur la SST et documenter le tout avec un registre de présence (rencontre annuelle)
- Le présenter à tous les nouveaux travailleurs lors de leur première semaine de travail et s'assurer qu'ils le comprennent
- Présenter les mises à jour selon l'avancement des plans d'action et des changements réglementaires (ex. prévention des RPS).



2. La participation des travailleurs à la prise en charge de la SST

Clause 5.3 : *mettre en place des moyens pour favoriser la participation des travailleurs à la prise en charge de leur santé et de leur sécurité au travail;*

L'employeur doit mettre en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à :

- l'identification des risques en milieu de travail et l'analyse des risques en milieu de travail
- la suggestion de mesures de prévention (ex. boîte à suggestions)

L'employeur leur accorde des ressources et du temps. Il met aussi à leur disposition des moyens pour qu'ils soient écoutés et entendus lorsqu'il est question de santé et sécurité.

La mise en place d'un comité de santé et de sécurité, qui regroupe des représentants de l'employeur et des travailleurs, est un autre moyen de réussir cette condition gagnante. D'autres intervenants, grâce à leur rôle respectif prévu dans la loi, favorisent la participation des travailleurs, dont :

- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité
- l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité

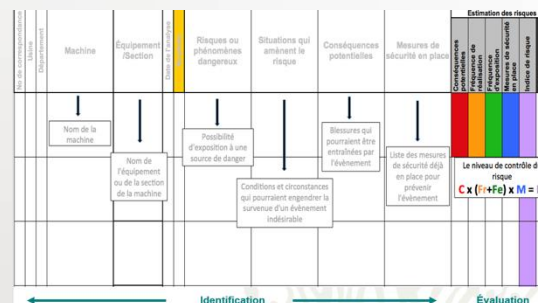
Ces dispositions vont être déployées dans tous les milieux de travail à partir d'octobre 2025 avec l'entrée en vigueur de la LMRSSST et du règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement. Qu'ils soient en mutuelle de prévention ou non, tous les employeurs devront mettre en place ces mécanismes de prévention et de participation.





Pour prioriser les risques, un niveau de risque doit être établi en fonction de paramètres définis :

- les risques qui peuvent avoir des conséquences graves et immédiates (ou les situations les plus dangereuses)
- les risques que l'employeur et les travailleurs jugent les plus importants
- selon la probabilité qu'un accident ou qu'un incident survienne et ses conséquences possibles
- la méthode d'analyse de risque de PRÉVIBOIS permet d'établir un niveau de risque afin de prioriser les plus importants



FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION – OBLIGATIONS



Les employeurs n'ont pas à transmettre à la CNESST la documentation écrite de l'identification ou de l'analyse des risques de leur milieu de travail. Toutefois, cette documentation doit pouvoir être consultée en tout temps par :

- les membres du comité de santé et de sécurité
- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité
- l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité
- un inspecteur de la CNESST

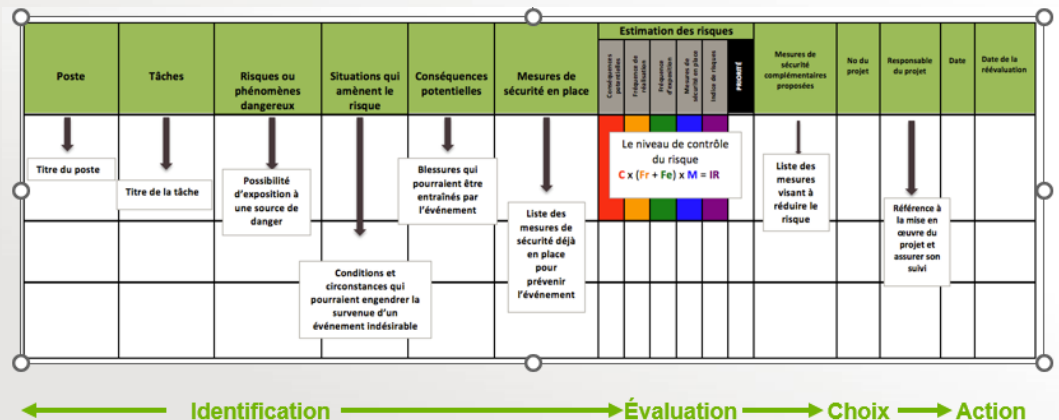
ANALYSE DES RISQUES

Nom de l'entreprise :
Poste : Opérateur d'abatteuse à scie circulaire multifonctionnelle

Mise en garde : ce document doit être consulté afin d'identifier les risques qui ne s'appliquent pas à l'entreprise ou qui doivent être ajoutés. De plus, il doit être intégré ou cité dans le programme de prévention de l'entreprise.

Tâches	Risques ou phénomènes dangereux	Situations qui amènent le risque	Mesures de sécurité recommandées			En place		Mesures complémentaires (si nécessaires)	Responsable	Échéance
			Où	Parti	Non	Oui	Parti			
• Abattre et gratter des arbres • Abattre, ébrancher et tronçoner des arbres	Possibilité d'être frappé par un objet Lors de la projection ou du chute de débris ligés sur ou dans la cabine		• Écran de protection « POP » • Cabine entièrement protégée par un écran de protection • Opérer les portes fermées							
	Possibilité d'incendie	Lors de l'accumulation de matières combustibles	• Appliquer les normes minimales de la SOPEU • Système d'extinction automatique • Nettoyer le compartiment moteur quotidiennement							
		Lors du plein de carburant	• Couper les équipements • Arrêter le moteur ou priver une autre machine sécuritaire • Ne pas fumer							
	Possibilité de chuter de la cabine	Lors de l'accès ou de la descente de la cabine	• Vérifier l'état et le nettoyage des marches et des bannes d'appui • Trappes griffées antidérapantes ou bandes antidérapantes antidérapantes • Monter et descendre lors à la cabine en utilisant les 3 points d'appui • La nuit et dans les secteurs sombres, utiliser un outil travaillant lorsque l'on descend de l'abatteuse et en spécifier la raison							

Form. 1-2010-001
1000-1000-001-1000-001



FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



Dans le milieu de travail, plusieurs intervenants peuvent participer à l'analyse des risques :

- les travailleuses et les travailleurs
- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité
- les membres du comité de santé et de sécurité
- l'employeur

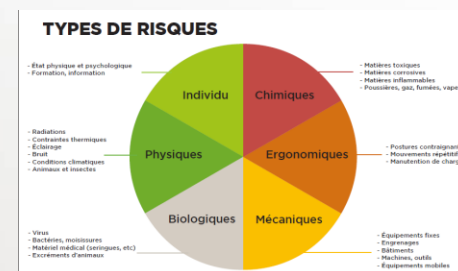
La participation des travailleuses et des travailleurs est essentielle à l'analyse des risques. Par exemple, ils peuvent collaborer avec l'employeur en acceptant d'être observés dans leurs tâches à leur poste de travail. Ils peuvent aussi donner de précieux détails sur les risques auxquels ils sont exposés.

Le ou la RSS et les membres du comité de santé et de sécurité contribuent également à documenter l'identification et l'analyse des risques. C'est toutefois l'employeur qui a l'obligation de documenter l'analyse des risques auxquels sont exposés les travailleuses et les travailleurs de son établissement dans le but de les prioriser.



Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
cnest.gc.ca

CNESST





Y a-t-il des tolérances 0 parmi les risques identifiés ?

Dix cibles de tolérance zéro s'appliquent à tous les milieux de travail.

Ces cibles représentent des dangers jugés intolérables puisqu'ils entraînent des conséquences graves.

Des mesures correctives immédiates doivent être mises en place si une travailleuse ou un travailleur est exposé à ces dangers.

Ils peuvent être un motif d'exclusion de la mutuelle.

Santé et sécurité du travail

Les 3 leviers en prévention :

- Promotion
- Partenariat
- Surveillance

Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Mise en place des mesures nécessaires par le milieu de travail pour qu'il respecte ses obligations légales, c'est-à-dire, identifier, corriger et contrôler les risques, tout en favorisant la participation des travailleuses et des travailleurs dans cette démarche de prévention (comité de santé et de sécurité ou de chantier, RSS, CoSS et ALSS)¹.

Catégories de priorités

Cibles de tolérance zéro

Priorité issue des dangers jugés intolérables, entraînant des conséquences graves.

Exposition au monoxyde de carbone Nouveauté	Chute de hauteur de plus de trois mètres
Chute de hauteur à partir d'une échelle	Effondrement des parois d'un creusement non étançonné
Exposition aux poussières de silice	Exposition aux poussières d'amiantes
Effondrement d'un échafaudage	Roches instables
Exposition aux zones dangereuses d'une machine	Électrification
• Pièces en mouvement	• Contact avec une ligne électrique aérienne sous tension
• Énergies ne sont pas contrôlées Nouveauté	• Exposition à de l'énergie électrique non contrôlée Nouveauté

Risques prédominants

Priorités issues de l'analyse statistique du bilan lésionnel.

Risques ergonomiques	Risques psychosociaux liés au travail
• Efforts excessifs	• Violence
• Postures contraignantes	• Harcèlement
	• Exposition à un événement potentiellement traumatique
Risque d'exposition au bruit	Risque de chutes de même niveau
Risque d'être frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de l'équipement	

Risques émergents, avérés ou connus **Nouveauté**

La CNESTT s'engage à analyser l'évolution de ces risques et à soutenir la mise en place des mesures de prévention appropriées en collaboration avec ses partenaires.

Risques liés à la sécurité • Batteries au lithium-ion • Véhicules électriques	Risque lié à l'organisation du travail • Télétravail
Risques liés aux changements climatiques • Indice de qualité de l'air extérieur • Vague de chaleur	
Risque biologique • Exposition aux piqûres de tiques – maladie de Lyme	

Clientèles particulières

Travailleurs et travailleuses cumulant plusieurs facteurs de vulnérabilité², lesquels facteurs augmentent significativement le risque de subir une lésion professionnelle.

Personnes issues de l'immigration	Jeunes
-----------------------------------	--------

1. RSS : Représentant(e) en santé et en sécurité
CoSS : Coordinateur(trice) en santé et sécurité
ALSS : Agent(e) de liaison en santé et sécurité

2. La nouveauté en emploi constitue un facteur de vulnérabilité des plus déterminants pour la santé et la sécurité de toutes les clientèles. Puisqu'ils sont de plus en plus nombreux à entrer sur le marché du travail québécois et à occuper des emplois temporaires, les jeunes et les personnes issues de l'immigration sont plus susceptibles de se retrouver en situation de nouveauté.

CNESTT Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027 | 21 |



4. La planification des actions en SST sur une base annuelle et la production d'un bilan annuel des activités en SST réalisées.

Clause 5.5 : *planifier les actions en santé et sécurité du travail à mettre en œuvre pour l'année à venir;*

Un plan d'action SST est un document qui rassemble les différentes tâches à effectuer dans un milieu de travail dans l'année afin de le rendre plus sécuritaire. Personnalisé à chaque organisation, il permet de connaître les risques présents ainsi que la démarche à mettre en place afin d'apporter les correctifs nécessaires.

Clause 5.6 : *effectuer un bilan annuel des actions en santé et sécurité du travail réalisées;*

Le bilan des actions en SST présente les réalisations qui ont été effectuées au courant de l'année en lien avec le plan d'action en SST. Le bilan devrait être rédigé en fin d'année. Il peut se retrouver sur le plan d'action ou sur un document distinct. L'important, c'est que les actions prévues dans l'année aient été pour la plupart réalisées selon l'échéancier prévu au plan d'action.

5.2 Plan d'action en SST - 2025

#	Description de l'activité à mettre en place	Responsable	Échéancier

LES OBLIGATIONS DE VOTRE MUTUELLE DE PRÉVENTION PRÉVIBOIS



Clause 5.7 : désigner un responsable en santé et sécurité du travail pour la mutuelle de prévention qui a pour fonctions d'accompagner et de soutenir les membres de la mutuelle de prévention dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et d'intervenir en vue de faire corriger les situations inadéquates qui lui ont été signalées par la CNESST.

Ce responsable sera l'interlocuteur principal de la CNESST mais pourra, au besoin, déléguer ses tâches à d'autres collaborateurs;

Chacune des entreprises membres en mutuelle de prévention est attribué à un conseiller ou une conseillère en prévention de PRÉVIBOIS. Le rôle de votre conseiller est de vous accompagner et vous soutenir dans votre prise en charge de la SST. Nous ne sommes pas des inspecteurs de la CNESST, nous intervenons dans vos milieux de travail pour identifier les non-conformités réglementaires et celles reliés aux obligations du contrat type qui ne sont pas suffisamment déployés dans vos organisations. L'objectif, vous permettre de maintenir votre appartenance à notre mutuelle et vous permettre de rendre votre milieu de travail plus sécuritaire et bénéficier des économies sur vos taux.



Clause 5.8 : collaborer avec le responsable en santé et sécurité du travail désigné par la mutuelle de prévention afin d'améliorer sa prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et de corriger les situations inadéquates;

- Lorsque la Commission à modifier les clauses du contrat type en 2022 et à ajouter la clause 5.8, nous avons élaboré en équipe, une *Grille d'évaluation des entreprises en mutuelle de prévention de PRÉVIBOIS*. Cette grille se veut un outil pour nous permettre de donner un pointage à une composante en santé et sécurité du travail à un moment précis; rendre compte de l'amélioration ou de la détérioration de l'entreprise dans le temps; aider à l'établissement et au suivi du plan d'action. Le tout dans un objectif d'améliorer de manière continue la performance de l'entreprise en matière de SST et de s'assurer que celle-ci respecte ses obligations pour maintenir son adhésion à une mutuelle de prévention.

GRILLE D'ÉVALUATION DES ENTREPRISES EN MUTUELLE DE PRÉVENTION

Entreprise :	
Date (aaaa/mm/jj) :	Mutuelle : ☐ Gestion ☐ 729 Merisier ☐ 794 PREMIUM
Note (sur 100) :	Date dernière visite (aaaa/mm/jj) :
Responsable SST :	Note dernière visite (sur 100) :
Certificat mutuelle affiché : ☐ oui ☐ non	Type de rencontre : ☐ en présentiel ☐ à distance

La présente grille a été élaborée dans le but d'offrir un outil d'évaluation adapté aux entreprises qui font partie d'une mutuelle de prévention PRÉVIBOIS. Cette grille d'évaluation doit permettre de : donner un pointage à une composante en santé et sécurité du travail (SST) à un moment précis; rendre compte de l'amélioration ou de la détérioration de l'entreprise dans le temps; aider à l'établissement et au suivi du plan d'action. Le tout dans un objectif d'améliorer de manière continue la performance de l'entreprise en matière de SST en lien avec le nouveau contrat type Entente relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des lois personnelles et au calcul de ces lois de la CNESST. Cette grille n'est pas un questionnaire, mais une description de la situation pour chacun des éléments évalués.

COMPOSANTES OBLIGATOIRES EN VERTU DE LA CNESST

- Programme de prévention** (réf. Contrat type clauses 5.1 et 5.2) (/5)
 - 0 L'entreprise n'a pas de programme de prévention
 - 1 L'entreprise a un programme de prévention, mais il n'est pas complet et/ou à jour
 - 2 L'entreprise a un programme de prévention à jour et complet, mais il n'y a pas de moyens de mise en place pour promouvoir la connaissance du programme par les travailleurs
 - 3 L'entreprise a un programme de prévention à jour et complet et l'employeur en fait la promotion par différents moyens
- Plan d'action et bilan annuel des actions en SST** (réf. Contrat type clauses 5.5 et 5.6) (/5)
 - 0 L'entreprise n'a pas de plan d'action en SST
 - 1 L'entreprise a un plan d'action en SST, mais il n'est pas complet et/ou à jour
 - 2 L'entreprise a un plan d'action complet en SST, mais il n'est pas suivi ou à jour
 - 3 L'entreprise a un plan d'action complet en SST et il est suivi et à jour
- Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies** (réf. Cibles de tolérance zéro CNESST) (/5)
 - 0 Il n'y a pas de système de cadenassage
 - 1 Les travailleurs appliquent une procédure informelle de cadenassage
 - 2 Il y a un système formel de cadenassage, mais il n'est pas toujours appliqué
 - 3 Les activités de cadenassage sont appliquées, supervisées et contrôlées
- Sécurité des machines** (réf. Cibles de tolérance zéro CNESST) (/5)
 - 0 Il n'y a pas de protection des zones dangereuses
 - 1 Quelques zones dangereuses sont accessibles et non protégées
 - 2 Certaines zones dangereuses plus complexes sont non ou mal protégées
 - 3 L'ensemble des zones dangereuses sont protégées conformément à la réglementation

COMPOSANTES GÉNÉRALES EN SST

- Enquête et analyse d'accident** (/3)
 - 0 Les accidents ne font pas l'objet d'une enquête et analyse d'accident
 - 1 Les accidents avec pertes de temps sont enquêtés, mais les causes ne sont pas bien identifiées et les mesures correctives ne sont pas adéquates
 - 2 Les accidents avec pertes de temps ou à potentiel de gravité élevé sont enquêtés et des causes et des mesures correctives sont identifiées
 - 3 Tous les événements accidentels, y compris les « passe-proche », sont enquêtés et des suivis sont effectués pour la mise en place des mesures correctives
- Assignation temporaire** (/3)
 - 0 L'employeur ne fait pas d'assignation temporaire
 - 1 L'assignation temporaire est offerte occasionnellement et/ou sur une base saisonnière
 - 2 L'assignation temporaire est offerte, mais l'employeur ne supporte pas le plein salaire
 - 3 L'assignation temporaire est systématiquement offerte et l'employeur supporte le plein salaire en tout temps
- Formations et accueil des nouveaux travailleurs** (/3)
 - 0 Les formations obligatoires en SST ne sont pas données aux travailleurs incluant les nouveaux travailleurs
 - 1 Certaines formations obligatoires en SST sont données aux travailleurs, mais il n'y a pas de programme d'accueil des nouveaux travailleurs
 - 2 Les formations obligatoires en SST sont données aux travailleurs incluant les nouveaux travailleurs sous forme d'un programme d'accueil
 - 3 Les formations obligatoires en SST sont données, il y a une liste des besoins de formation pour chaque poste de travail, un plan est élaboré et des mises à jour sont prévues
- Responsabilités de la direction** (/3)
 - 0 La direction est peu ou pas engagée en SST
 - 1 La direction informe les superviseurs et les travailleurs de leurs responsabilités en SST
 - 2 La direction supporte et gère les activités des superviseurs en SST
 - 3 Les superviseurs intègrent les éléments de SST au même titre que la production et la qualité



Doc. Prévention_2019-2024_Mutuelle_2024 PDF / 000-20240202

Page 2 sur 2

RETOUR AU TRAVAIL SUITE À UNE BLESSURE OU UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ET L'IMPORTANCE DE L'ASSIGNATION TEMPORAIRE



Définition d'un accident du travail :

Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

Dès que survient un accident du travail, la première chose est bien sur de porter assistance rapidement au travailleur (premiers soins, traitement médical, transport à l'hôpital, etc.).

Ensuite, il est important que le travailleur complète une déclaration d'accident afin d'expliquer dans ses mots, comment l'accident est survenu (faisait quoi, quand, ou, comment, etc.).

Puis, vous devriez rapidement débiter le processus d'enquête et d'analyse accident afin de déterminer les causes attribuables à l'évènement accidentel afin de s'assurer que la lésion est bien survenue au travail et pour éviter qu'il se reproduise en mettant en place des mesures de contrôle efficaces.

Finalement, il est d'une importance capitale d'envoyer le plus vite possible le dossier à votre conseillère en indemnisation. Cela dans le but de gérer efficacement la lésion et la réclamation afin de réduire l'impact sur vos taux et sur celui de la mutuelle.



Une mutuelle de prévention, c'est également un **regroupement d'employeurs** qui choisissent de s'engager ensemble dans une démarche qui favorise :

- la [réadaptation des travailleuses et travailleurs qui subissent un accident du travail ou une maladie professionnelle](#)
- le [retour au travail après une blessure ou une maladie causée par le travail](#)

Différentes façons de revenir au travail

Voici ce qui peut être mis en place pour favoriser la réintégration de la travailleuse ou du travailleur dans son milieu de travail :

Avant la guérison ou la stabilisation de la lésion professionnelle

- L'employeur peut proposer une [assignation temporaire](#) à la travailleuse ou au travailleur. L'assignation temporaire doit être approuvée par le professionnel de la santé traitant.
- La CNESST peut également mettre en œuvre des mesures de [réadaptation](#) permettant à la travailleuse ou au travailleur de développer sa capacité à reprendre graduellement ses tâches.

Après la guérison ou la stabilisation de la lésion professionnelle

- La CNESST peut prévoir le retour progressif au travail de la travailleuse ou du travailleur capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible si la période d'absence ou la situation le justifie, afin de faciliter sa réintégration chez son employeur. Le retour progressif est offert lorsque la CNESST rend une décision de capacité.

FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION — RÉADAPTATION ET RETOUR AU TRAVAIL APRÈS UNE BLESSURE OU UNE MALADIE CAUSÉE PAR LE TRAVAIL



La CNESST peut mettre en place des mesures de réadaptation, comme l'adaptation d'un poste de travail, lorsque le travailleur ne peut exercer son emploi parce qu'il conserve des limitations fonctionnelles. Ces mesures sont utilisées pour rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent chez son employeur.

Si aucune mesure de réadaptation ne permet au travailleur d'exercer son emploi ou un emploi équivalent, la CNESST peut mettre en place une mesure de réadaptation comme une formation professionnelle pour lui permettre d'exercer un emploi convenable disponible chez son employeur.

La CNESST peut aussi mettre en place avec l'employeur d'autres mesures qui ne modifient pas l'emploi comme :

- l'aménagement des tâches
- la modification de l'horaire
- la modification de l'organisation de travail

FAIRE PARTIE D'UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION — RÉADAPTATION ET RETOUR AU TRAVAIL APRÈS UNE BLESSURE OU UNE MALADIE CAUSÉE PAR LE TRAVAIL

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter notre section portant sur l'importance de faire de l'assignation temporaire pour vos travailleurs blessés ou accidentés, car cela présente de nombreux avantages autant financiers que du côté de la productivité. Cette section est disponible sur notre site web et est accompagnée d'une capsule vidéo de la CNESST et d'une page web de la CNESST.





Avantages d'être membre d'une mutuelle de prévention PRÉVIBOIS

- Un conseiller en prévention et une conseillère en gestion de l'indemnisation attitrés à votre entreprise, spécialistes de votre secteur d'activité
- Évaluation complète de votre système de gestion de la SST et élaboration d'un plan d'action dès votre adhésion
- Économies de plus de **50 %** sur les tarifs des formations et interventions comparés à ceux offerts par la compétition
- 5 journées gratuites de services (formation à distance ou en auto-apprentissage)
- Plus de 40 formations disponibles (en entreprise, à distance et en auto-apprentissage)
- Service d'aide-conseil illimité (téléphonique et courriel)
- Suivi de la performance de nos mutuelles par des actuaires



Avantages d'être membre d'une mutuelle de prévention PRÉVIBOIS (suite)

- Expertises médicales, examens diagnostics et services juridiques incluant la gestion de plainte en vertu de l'article 32 de la LATMP
- Accompagnement pour vous aider à répondre à vos obligations en tant que membre mutuelle
- Invitation à divers événements de PRÉVIBOIS (Rencontres SST, colloques, webinaires, etc.)
- Implication dans divers comités afin de défendre vos intérêts et de soutenir la recherche en SST
- Accès privilégié à une panoplie d'informations en SST : bulletin des mutuelles, site Web actualisé régulièrement (incluant une section complète de publications destinées uniquement à nos membres)
- Appels à tous, communiqués, fiches d'information, guides, infolettre, statistiques OSHA, aide-mémoire et plus encore.



MERCI DE VOTRE PARTICIPATION!